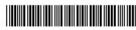


Consentement éclairé classe II maladie coeliaque

Ref : DE-IMM-HLA-045-01 Version : 01 Applicable le : 23-02-2016



Consentement éclairé dans le cadre d'une prescription de typage HLA hors greffe

(Décret n° 2013-527 du 20 juin 2013)

Ce document doit accompagner la prescription pour chacune des analyses demandées, une copie est conservée dans le dossier.

IDENTIFICATION DU PATIENT		
NOM :		Prénom :
Date de naissance :		
IDENTITE DU TITULAIRE	E DE L'AUTOR	RITE PARENTALE SI MINEUR
NOM :		Prénom :
CONSENTEMENT		
• , ,	ristiques génétiqu	r été informé(e) par le Dr jues qui seront réalisés à partir : · Du prélèvement qui a été pratiqué sur mon enfant mineur
en vue de réaliser l'analyse s		Du protevement qui a ete pratique sui mon emant mineur
Description de l'analyse gé	nétique demand	dée : Typage HLA classe II
Finalité médicale de l'analyse	e génétique dema	andée : Maladie Cœliaque
de la recherche génétique conformément aux articles F	e décrite ci-des R.162-16-7 du dé	élèvement pratiqué soit exclusivement utilisé en vue de la réalisation ssus, et je reconnais avoir reçu l'ensemble des informations ècret n° 95-559 du 6 mai 1995 et R.145-15-4 du décret n° 2000-570 , permettant la compréhension de cet acte biologique et sa finalité.
Fait à	, le	SIGNATURE :

ATTESTATION

Je certifie avoir informé le (ou la) patient(e) sus nommé(e) sur les caractéristiques de la maladie recherchée, les moyens de la détecter, les possibilités de prévention et de traitement, et avoir recueilli le consentement du (ou de la) patient(e) dans les conditions de l'article n°R.145-15-4

Signature et cachet :

RAPPEL CONCERNANT LA LEGISLATION

(Conformément au décret n° 2000-570 du 23 juin 2013 fixant les conditions de prescription et de réalisation des examens des caractéristiques génétique d'une personne) :

Le médecin prescripteur doit conserver le consentement écrit, les doubles de la prescription et de l'attestation, et les comptes rendus d'analyses de biologie médicale commentés et signés (Art. R.145-15-15).

Le laboratoire agréé réalisant les examens doit :

- disposer de la prescription et de l'attestation du prescripteur (Art. R.145-15-15)
- adresser le compte-rendu d'analyse de biologie médicale commenté et signé par un praticien responsable agréé conformément à l'Art. R.145-15-6 EXCLUSIVEMENT AU MEDECIN PRESCRIPTEUR des examens génétiques (Art. R. 145-15-14).

Fin de document